

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision rejetant la demande d'engagement du requérant en tant qu'agent contractuel du groupe de fonctions II qui a été formulée par la DG DEVCO et la demande de réparer le préjudice matériel subi.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la Commission, en tant qu'AHCC, du 4 octobre 2012 de ne pas recruter le requérant comme agent contractuel auxiliaire de groupe de fonctions II;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'AHCC du 7 février 2013 rejetant la réclamation introduite par le requérant le 19 octobre 2012;
- réparer son préjudice matériel;
- octroyer la somme fixée ex aequo et bono et à titre provisoire à 50 000 euros au titre du préjudice moral subi;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 17 mai 2013 — ZZ/Conseil**

(Affaire F-47/13)

(2013/C 207/110)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M. Velardo, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires du groupe de fonctions AD proposés pour une promotion en 2012.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 20 juillet 2012 n. 63/12 du Secrétariat Général du Conseil concernant la liste des fonctionnaires proposés pour une promotion pendant la session 2012 dans laquelle le nom du requérant ne figurait pas ainsi qu'à l'annulation de la décision de l'Autorité Munie du Pouvoir de Nomination du 11 février 2011;
- condamner la partie défenderesse au paiement des dommages et intérêts moratoires et compensatoires au taux de 6,75% pour le préjudice moral et matériel subi;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Recours introduit le 21 mai 2013 — ZZ/Parlement**

(Affaire F-48/13)

(2013/C 207/111)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

Annulation du rapport de notation établi au sujet de la partie requérante pour l'exercice 2011.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler le rapport de notation établi au sujet de la partie requérante pour l'exercice 2011, dans sa version finale modifiée par les décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination des 18 juillet 2012 et 29 janvier 2013;
- annuler la décision du 29 janvier 2013 par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a rejeté la réclamation introduite en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
- condamner le défendeur aux dépens.

**Recours introduit le 22 mai 2013 — ZZ/Commission**

(Affaire F-50/13)

(2013/C 207/112)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: B. Cambier et A. Paternostre, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission statuant sur la demande d'indemnisation complémentaire, introduite par le requérant sur la base de l'article 90, paragraphe 1<sup>er</sup>, du statut, afin d'obtenir la réparation intégrale des préjudices matériels et moral qu'il aurait subis à la suite de sa maladie professionnelle et aux multiples irrégularités qui auraient entaché l'instruction de sa demande fondée sur l'article 73 du statut.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la Commission du 7 août 2012, qui statue sur la demande d'indemnisation complémentaire au titre du droit commun et des articles pertinents du statut, introduite par le requérant le 18 avril 2012 sur la base de l'article 90, paragraphe 1<sup>er</sup> du statut;